

Date de dépôt : 2 avril 2014

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de M^{me} Sophie Forster Carbonnier :
Le Conseil d'Etat participera-t-il au fonds d'urgence créé pour
aider les victimes des placements abusifs dans le besoin et
facilitera-t-il l'accès des victimes aux archives ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 mars 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Comme je l'indiquais dans ma question écrite Q 3690 déposée en juin 2012, des milliers d'enfants ont été arrachés, entre 1942 et 1981, à leurs familles sous divers motifs, comme la pauvreté, et placés dans des institutions ou dans des fermes pour y travailler. De très nombreux orphelins connurent le même sort et le travail forcé.

De même, l'internement de personnes, surtout des jeunes, pour mauvaise conduite, fainéantise, paresse au travail ou ivrognerie, a longtemps été pratiqué. De nombreuses jeunes femmes ont également été internées pour « mauvaises mœurs », c'est-à-dire grossesse hors mariage, et certaines ont même été obligées de donner leur bébé à l'adoption.

Dans sa réponse (Q 3690-A, du 20 septembre 2012), le Conseil d'Etat établissait la liste de l'ensemble des fonds d'archivage liés à l'internement administratif et indiquait par contre que « Les dossiers des enfants mineurs nés avant 1982 qui ont été pris en charge par l'ancien service de la protection de la jeunesse ont été détruits sur décision de la conférence suisse des directeurs de services de la protection des mineurs au nom du droit à l'oubli, à une époque où l'on estimait que les jeunes pris en charge devaient pouvoir commencer leur vie d'adulte sans être stigmatisés par les traces officielles d'une enfance difficile. Pour en dresser la liste, il faudrait donc recourir à d'autres sources telles que les fonds historiques des diverses

institutions de placement, dont certains seront prochainement versés aux Archives d'Etat, ainsi que les dossiers du Tuteur général actuellement conservés par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). »

Depuis cette réponse, le dossier de l'internement abusif a progressé, tant au niveau fédéral avec l'adoption récente par les Chambres fédérales de la loi fédérale sur la réhabilitation, laquelle reconnaît l'injustice subie par les victimes, qu'au niveau des cantons. Ainsi, par exemple, le canton de Vaud a décidé d'ouvrir ses archives aux victimes, de guider et d'aider les demandeurs dans leur démarche. Dans une loi, le canton de Vaud a également décidé d'octroyer une indemnisation financière aux victimes.

Enfin, comme l'indique le journal Le Temps, « les cantons et organisations concernés doivent aussi décider s'ils alimentent un fonds d'urgence pour aider les victimes dans le besoin »¹.

Mes questions au Conseil d'Etat sont donc les suivantes :

- Le Conseil d'Etat entend-il ouvrir ses archives aux victimes de placement abusif et faciliter les démarches d'anciens mineurs placés, même si la plupart des archives ont été détruites ?***
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il de participer au fonds d'urgence créé au niveau national ?***
- Enfin, le Conseil d'Etat prévoit-il d'indemniser les victimes genevoises de ces pratiques ?***

¹ Le Temps, mercredi 12 mars 2014.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La politique d'accompagnement des personnes souhaitant accéder aux informations relatives au volet douloureux de leur parcours de vie qu'a pu être le placement extrafamilial à des fins d'assistance a nécessité à Genève la mise en place d'une procédure spécifique.

Les Archives d'Etat de Genève enregistrent la requête; la demande n'a pas à être motivée mais doit être identifiable quant à son contenu. Les Archives d'Etat de Genève procèdent à l'inventaire des archives concernées, puis sollicitent les services susceptibles de disposer d'autres sources de renseignements (service de protection de l'adulte, service de protection des mineurs, Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, office cantonal de la population et des migrations, service de placements familiaux et institutionnels, Hospice général, etc.) afin de centraliser l'ensemble du dossier et d'éviter à la personne intéressée des déplacements multiples. Le service des Archives d'Etat de Genève se coordonne ensuite avec le centre LAVI (loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions) pour convenir d'une date et convoque la personne en lui proposant l'accompagnement d'un psychologue si souhaité.

Suite aux recommandations émanant du Département fédéral de justice et police, de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), ainsi que de la Conférence des directrices et directeurs d'Archives suisses aux autorités et institutions, du 19 décembre 2013, le Conseil d'Etat a confirmé par courrier du 26 février 2014 à Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga que les Archives d'Etat de Genève mettent un soin particulier à veiller à l'application stricte des calendriers de conservation, afin de conserver de façon adéquate et de garantir l'accessibilité des dossiers personnels recherchés pour la personne touchée ou de tiers pouvant justifier d'un intérêt prépondérant.

Il ressort qu'à ce stade, les Archives d'Etat de Genève ont reçu une dizaine de demandes de dossiers. En l'état, aucune de ces demandes ne fait apparaître de cas de placement administratif d'enfant entrant dans le cadre de mesures de coercition à des fins d'assistance : soit le placement a été ordonné par un tribunal, soit la demande émanait des parents eux-mêmes ou d'un conseil de famille.

Le Conseil d'Etat n'entend pas se désolidariser des autres cantons suisses, s'agissant de l'indemnisation des victimes de mesures de coercition. Toutefois, il observe que les placements forcés ont été plus fréquemment effectués dans les cantons ruraux et/ou alémaniques, raison pour laquelle la répartition du financement du fonds d'indemnisation proposée par la CDAS,

basée sur le nombre d'habitants par cantons, ne serait pas adéquate pour le canton de Genève, au vu de ce qui précède.

De plus, le modèle de financement proposé – à l'aide du fonds de la Loterie romande – n'est pas envisageable à Genève, car les cantons romands se sont dotés d'une convention et de « conditions-cadre régissant la répartition des bénéfices de la Loterie Romande par les organes cantonaux du 21 février 2008 », excluant l'utilisation de fonds de loterie aux fins projetées par le fonds d'aide immédiate, qui ne peuvent être affectés à l'exécution d'obligations légales incombant aux pouvoirs publics, au sens de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923.

Cela étant, notre Conseil réaffirme sa volonté d'endosser ses obligations vis-à-vis des victimes de cette douloureuse page de l'histoire suisse. Les services concernés examinent actuellement les possibilités de financement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP